

335
Arrêté n°2022-_____/MSHP/CAB
portant création, composition, attributions et
fonctionnement du comité d'évaluation de
conformité et de certification des formations
sanitaires publiques et privées du Burkina Faso

LE MINISTRE DE LA SANTE ET
DE L'HYGIENE PUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
Vu la Charte de la Transition du 1^{er} mars 2022 ;
Vu le décret n°2022-0041/PRES du 03 mars 2022 portant nomination du Premier
Ministre ;
Vu le décret n°2022-053/PRES du 05 mars 2022 portant composition du
Gouvernement ;
Vu le décret n°2022-0026/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 31 mars 2022 portant
attributions des membres du Gouvernement ;
Vu le décret N°2012-720/PRES/PM/MEF du 11 septembre 2012 portant
Réglementation des rétributions des prestations spécifiques des agents des
administrations publiques au Burkina Faso ;
Vu la Loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la
Fonction Publique d'Etat ;
Vu le Décret n°2022-0518/PRES-TRANS/PM/MSHP du 19 juillet 2022 portant
organisation du Ministère de la Santé ;
Vu le Décret n°2018-0092/PRES/PM/MINEFID du 15 Février 2018 portant
réglementation des projets et programmes de développement exécutés au
Burkina Faso ;
Vu le Décret N°2017-0824/PRES/PM/MFPTPS du 19 Septembre 2017 portant
adoption de la charte qualité du service public au Burkina Faso ;
Vu l'arrêté N°2018-1215/MS/CAB du 26 Octobre 2018 portant adoption de la charte
de qualité des services publics de santé.

ARRETE

CHAPITRE I : CREATION

Article 1 : Il est créé un comité multisectoriel d'évaluation de conformité et de certification chargé de la certification des formations sanitaires publiques et privées du Burkina Faso.

CHAPITRE II : COMPOSITION

Article 2 : Le comité est composé ainsi qu'il suit :

- ✓ **un (1) Président :** le Secrétaire général du Ministère de la Santé de l'Hygiène Publique ;
- ✓ **un (1) rapporteur :** le Directeur général de l'offre des soins ;

Les Membres

- ✓ un (01) représentant de la Primature ;
- ✓ un (01) représentant du Ministère en charge de l'administration territoriale ;
- ✓ un (01) représentant du Ministère en charge de l'économie, des finances et de la prospective ;
- ✓ un (01) représentant du Ministère en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;
- ✓ un (01) représentant du Ministère en charge de la fonction publique ;
- ✓ un (01) représentant du Ministère du développement industriel du commerce, des petites et moyennes entreprises (venant de l'ABNORM);
- ✓ sept (07) représentants du Ministère en charge de la Santé (CT, CE, DQSS, DFSP, DSPS, Task force Achat stratégie, , DGESS) ;
- ✓ un (01) représentant de la FASPB ;
- ✓ un (01) représentant du personnel de santé ;
- ✓ un (01) représentant des utilisateurs des services de santé ;
- ✓ cinq (05) représentants des syndicats de la santé ;
- ✓ cinq (05) représentants des ordres professionnels en santé ;
- ✓ un (01) représentant des partenaires techniques et financiers du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- ✓ un représentant de l'Organisation Mondiale de la Santé ;
- ✓ un représentant de la Banque Mondiale ;
- ✓ un (01) représentant de l'ABMAQ ;
- ✓ un (01) représentant de l'OBQUASS ;
- ✓ un (01) représentant de la ligue des consommateurs ;
- ✓ un (01) représentant du RAME.



CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le Comité est chargé de :

- ✓ sensibiliser l'opinion nationale et internationale sur la qualité des soins et la démarche de certification des formations sanitaires ;
- ✓ identifier des évaluateurs/auditeurs et les mandater pour conduire des missions d'évaluation ;
- ✓ assurer la formation des évaluateurs/auditeurs sur le référentiel et les mandater pour conduire les missions d'évaluation/d'audit ;
- ✓ constituer un jury de validation des rapports d'audits et des scores obtenus par les formations sanitaires ;
- ✓ valider les rapports et scores obtenus par les formations sanitaires ;
- ✓ déterminer le niveau de performance atteint par chaque formation sanitaire ;
- ✓ publier le palmarès ;
- ✓ appuyer le comité d'organisation de la nuit du palmarès dans ses activités.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 4 : Le comité peut faire appel à tout au plus deux (02) personnes ressources dont elle juge le concours nécessaire.

Article 5 : Le comité se réunit sur convocation de son Président et exécute son programme de travail sous son autorité.

Article 6 : Le comité dispose d'une période de vingt un (21) jours pour exécuter sa mission. A l'issue de cette période, un rapport circonstancié est adressé à Monsieur le Ministre de la santé et de l'hygiène publique.

Article 7 : Les membres du comité et les personnes ressources perçoivent des frais de participation aux travaux, conformément aux dispositions du décret n°2012-720/PRES/PM/MFPRE/MEF/MATD du 11 septembre 2012 portant réglementation des rétributions des prestations spécifiques des agents des administrations publiques du Burkina Faso pour une durée de vingt un (21) jours.

Article 8 : Les frais liés au fonctionnement du comité sont assurés par le budget de l'Etat exercice 2022.

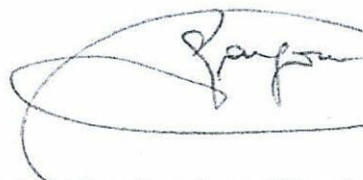
CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : La Secrétaire Générale du Ministère de la Santé de l'Hygiène Publique est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le

29 AOÛ 2022



Dr Robert Lucien Jean-Claude KARGOUGOU
Chevalier de l'Ordre National

Ampliations :

- Primature
- MINEFID
- SGG-CM
- CAB/MS
- SG/MS
- DRH
- Toute direction centrale
- Toute direction régionale
- Archives/Chrono